

Arrêt

n° 217 821 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2012.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A six reprises pendant le mois de juillet 2016, vous descendez dans la rue avec d'autres membres et sympathisants de l'UDPS et distribuez des étiquettes pour encourager la population à venir applaudir Etienne Tshisekedi lors de son meeting du 31 juillet 2016 à Kinshasa. Le jour J, vous participez à l'événement. La nuit du 20 aout 2016, aux alentours de quatre heures du matin, alors que vous étiez absent, plusieurs individus armés que vous identifiez comme des Kulunas forcent la porte de votre maison, saccagent votre mobilier et agressent sexuellement votre épouse. Ils montrent une photo de vous présent au meeting d'Étienne Tshisekedi et affirment vous rechercher. A votre retour, vous prenez la décision d'emmener votre femme dans sa famille et de quitter Kinshasa pour Kananga. Vous arrivez sur place le 26 aout 2016 et résidez au domicile de votre père.

Au soir du 29 aout 2016, un bouclage des autorités a lieu à Kananga et de nombreuses maisons sont contrôlées, y compris la vôtre. Lorsqu'il vous est demandé de montrer vos papiers, vous sortez malencontreusement votre carte de membre de l'UDPS, ce qui conduit à votre arrestation par les forces de police. Vous êtes emmené au Sous-Commissariat du boulevard Mulumba et y êtes détenu pour la nuit. Le lendemain, votre père parvient à corrompre un gardien pour faciliter votre évasion contre 20.000 francs congolais.

Vous fuyez la ville et vous vous réfugiez près d'un bâtiment qui s'avère être un centre de recrutement de la milice de Kamuina Nsapu. Vous rejoignez le groupe rebelle et prenez part au cours des mois qui suivent à diverses actions violentes menées contre les symboles du gouvernement, notamment à Kamonia, à Kawele, Nashidi et Tshibinda. Le 1er décembre, vous franchissez la frontière angolaise pour rejoindre un camp de réfugiés sous contrôle du Haut-Commissariat aux Réfugiés de l'Organisation des Nations Unies, et prenez la décision de quitter la milice. Vous parvenez à rejoindre le Congo, via Lufu, en camion et de manière clandestine. Vous empruntez un second poids-lourd pour rallier Kinshasa et vous vous réfugiez à Kingabwa, chez l'un de vos oncles maternels. Vous prenez alors contact avec votre femme, qui parvient à mobiliser les contacts nécessaires pour vous fournir de faux-papiers et organiser votre fuite.

Le 4 janvier 2017, vous prenez l'avion à l'aéroport de N'djili, avec un faux passeport et sous une fausse identité, pour la Turquie. Vous arrivez le lendemain. Le 6 janvier 2017, vous prenez un bateau et atteignez l'île de Mytilène, où vos empreintes sont prises. Vous parvenez finalement à prendre un avion depuis le territoire grec, toujours avec vos faux papiers, pour la Belgique le 9 aout 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 aout 2017.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les hommes de l'Agence nationale de renseignements (ANR), que vous tenez pour responsables du cambriolage du 20 aout 2016 à votre domicile. Ceux-ci vous reprochent d'avoir participé à la sensibilisation pour le meeting d'Etienne Tshisekedi le 31 juillet 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une fiche d'adhésion à l'UDPS, datée du 05 juin 2018 ainsi qu'un certificat médical attestant de deux cicatrices à l'omoplate et au pied droit.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre demande :

En cas de retour au Congo, vous affirmez craindre d'être tué par vos autorités, qui vous accusent d'avoir participé à de la sensibilisation politique en prévision du meeting d'Etienne Tshisekedi qui s'est tenu le 31 juillet 2016 (NEP du 31.05.2018,, p.14). Cependant, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions, contradictions et incohérences sur des points essentiels de votre récit, de sorte qu'il lui est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez que la nuit du 20 aout 2016, plusieurs bandits armés et cagoulés, en tenue militaire ou vêtus d'uniformes de police, pénètrent de force dans votre maison pour mettre la main sur vous suite à votre identification comme un opposant du président Joseph Kabila (NEP du 31.05.2018,, p.15). Vous ajoutez qu'ils travaillaient sous les ordres de l'Agence nationale de renseignements (ANR) car ils étaient en possession d'une photo de vous prise lors des campagnes de sensibilisation auxquelles vous dites avoir pris part (NEP du 31.05.2018,, p.15).

Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS), il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne présentez aucun élément susceptible de laisser croire à votre identification par les autorités congolaises. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de présenter l'ensemble de vos activités politiques en tant que membre effectif de l'UDPS, vous expliquez prendre occasionnellement part aux réunions de votre section à Lemba et payer vos cotisations annuelles (NEP du 31.05.2018,, pp.9-10). Vous soulignez que vos seules activités à caractère public pour le compte de ce parti d'opposition consistent en votre participation à une marche le 19 janvier 2015 (NEP du 05.07.2018,, p.6) la distribution d'étiquettes dans différents quartiers de Kinshasa, à six reprises au cours du mois précédent la venue d'Étienne Tshisekedi le 31 juillet 2016, ainsi que votre présence à l'événement le jour J (NEP du 31.05.2018,, pp.9-10 ; NEP du 05.07.2018,, p.6). Interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités au cours de ces campagnes de sensibilisation, vous rétorquez ne pas avoir eu le moindre contact avec celles-ci (NEP du 05.07.2018,, p.7). De la même manière, questionné afin de savoir si vous ou vos proches avez été victimes de problèmes avec les autorités congolaises entre le 31 juillet 2016 et le 20 aout 2016, vous répondez par la négative (NEP du 05.07.2018,, p.8). Par conséquent, à la lecture des éléments présentés ci-dessus, rien ne laisse suggérer, dans votre profil politique ou les activités que vous dites avoir menées pour le compte du parti, que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités ou que vous ayez pu faire l'objet d'une identification par celles-ci.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de développer les différents éléments vous permettant d'attester du lien entre les bandits armés qui ont pénétré dans votre domicile la nuit du 20 aout 2016 et l'agence nationale de renseignements, vous avancez pour tout élément de preuve le fait qu'ils ont montré une photo de vous en train de sensibiliser la population pour le meeting du 31 juillet (Q.CGRA ; NEP du 31.05.2018,, pp.13,15). Cependant, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez à plusieurs reprises sur le moment où aurait été prise cette photo. Lors de premier entretien personnel vous dites avoir été photographié pendant la campagne de sensibilisation en vue du meeting (NEP du 31.05.2018,, pp.13,15). A votre second entretien personnel, vous précisez à deux reprises que la photo a été prise alors que vous assistiez au meeting du 31 juillet 2016 (NEP, pp.9,24). Vos déclarations fluctuantes concernant cet élément important de votre récit, étant entendu que cette photo constitue le seul lien par lequel vous basez votre identification par les autorités, entame d'emblée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos propos. Par ailleurs, les nombreuses informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que le meeting d'Étienne Tshisekedi a rassemblé plusieurs milliers de personnes dans les rues de la capitale (Voir infos pays, n°1). Étant entendu l'absence de visibilité déjà constatée de votre profil politique, il est dès lors improbable que vous ayez pu faire l'objet d'une identification spécifique par vos autorités parmi les milliers de sympathisants présents lors de cet événement majeur. Confronté à cette constatation, vous vous justifiez en soulignant que ce sont les membres qui insultent le président et non les cadres du parti, ajoutant que vous ne pouviez pas savoir où se trouvaient les agents de l'ANR (NEP du 05.07.2018,, p.9). Cette explication ne parvient cependant pas à renverser la conviction du Commissariat général à cet égard.

Enfin, vous émettez l'hypothèse que les autorités congolaises ont également pu retrouver votre trace en vous suivant depuis vos lieux de réunions de l'UDPS jusqu'à votre domicile (NEP du 05.07.2018,, p.9). Cependant, le Commissariat général relève qu'outre la faiblesse de votre profil politique, vous relatez ne participer qu'occasionnellement à ces réunions de parti, vous absentant parfois pendant plusieurs mois entre deux participations (NEP du 31.05.2018,, p.10).

Il est dès lors tout aussi peu plausible que vous soyez victime d'un acharnement de vos autorités tel que vous puissiez faire l'objet d'une filature au cours de l'une de vos rares participations. De surcroît, il

s'écoule près de trois semaines entre votre dernière activité politique et l'incident du 20 aout 2016. Il demeure tout aussi incohérent que les services de renseignements congolais attendent plus de trois semaines pour passer à l'action si vous aviez effectivement été repéré et localisé de la manière dont vous le supposez.

En conclusion, le Commissariat général estime, à la lecture de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, qu'aucun lien ne peut être établi entre l'agression à votre domicile dont votre femme a été victime le 20 aout 2016 et une quelconque implication de vos autorités en raison de votre opposition politique. Par conséquent, cet incident constitue un événement manifestement isolé, fortuit et imprévu, dont l'occurrence exceptionnelle ne permet pas de considérer qu'il puisse exister, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, vous relatez avoir fait l'objet d'une arrestation le 29 aout 2016 lors d'un contrôle de grande envergure dans la ville de Kananga, avoir été détenu pendant un jour avant de vous évader avec l'aide d'un gardien corrompu par votre oncle (NEP du 31.05.2018,, pp.16-17). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fait l'objet d'une arrestation dans le cadre d'une opération policière de grande ampleur dans les rues de Kananga (NEP du 31.05.2018,, p.16), il ressort de l'analyse de vos déclarations que cet incident n'est pas non plus constitutif, dans votre chef, d'un risque de persécutions en cas de retour au Congo.

D'une part, le Commissariat général constate que les motifs d'arrestation que vous invoquez fluctuent au cours de vos entretiens avec les différentes instances d'asile belges. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été interpellé après avoir montré votre carte professionnelle d'agent de sécurité, ce que l'agent de police a considéré comme une occupation paramilitaire (Q.CGRA). Au Commissariat général, vous expliquez que c'est le fait d'avoir montré accidentellement votre carte de membre du parti de l'UDPS qui a motivé votre arrestation (NEP du 31.05.2018,, p.16 ; NEP du 05.07.2018,, p.10). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas vous souvenir (NEP du 05.07.2018,, p.25). Force est cependant de constater que la fluctuation de vos propos empêchent le Commissariat général de déterminer les réels motifs de votre détention.

D'autre part, le Commissariat général relève qu'au cours de ces événements à aucun moment vous n'avez été ciblé personnellement et individuellement par vos autorités. En effet, il apparaît à la lecture de vos propos que vous avez été mis à disposition de vos autorités dans le cadre d'une opération à grande échelle, qui a également conduit à l'arrestation de plusieurs autres personnes (NEP du 31.05.2018,, pp.16-17 ; NEP du 05.07.2018,, p.12). Ce constat selon lequel vous n'avez pas fait l'objet d'une mesure ciblée est renforcé par le fait que depuis votre évasion, vous précisez qu'à l'exception de votre frère, aucun membre de votre famille n'a été la cible de menaces ou de violences, ni n'a eu de contact avec les autorités dans le cadre des affaires vous concernant (NEP du 05.07.2018,, pp.9,23). Toutefois, concernant les menaces à l'encontre de votre frère, le Commissariat général relève que les informations que vous êtes en mesure de fournir se révèlent pour le moins vagues, générales et peu précises. Vous expliquez que « quelqu'un est venu dans notre parcelle » puis a emmené votre frère « dans un lieu inconnu » qu'il lui ont pris « une somme d'argent mais il m'a pas dit combien » (NEP du 05.07.2018,, p.24). Vous ne parvenez pas à fournir de précision sur la date, même approximative, de cet événement et ne présentez aucun autre élément sur les personnes qui ont menacé votre frère, expliquant : « on peut pas savoir, ils sont en tenue civile mais ça peut être des gens en tenue civile qui faisaient des recherches » (NEP du 05.07.2018,, p.24). Le Commissariat général relève dès lors que vos déclarations n'apportent aucun élément concret susceptible d'attester de l'authenticité de cette menace, qui ne peut donc être tenue pour établie.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, étant entendu que les problèmes que vous avez pu rencontrer avec vos autorités avant cette arrestation ont été remis en cause, que les motifs ayant motivé votre détention n'ont pu être clairement établis et que, depuis votre évasion, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous fassiez l'objet de recherches de la part de vos autorités, le Commissariat général estime ne disposer d'aucun élément permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque en cas de retour pour les présents motifs que vous invoquez.

Troisièmement, vous expliquez avoir rejoint le groupe rebelle Kamuina Nsapu et participé à plusieurs actions de représailles à l'encontre du gouvernement entre le 1er septembre et le 1er décembre 2016 (Q.CGRA ; NEP du 31.05.2018,, pp.18-20 ; NEP du 05.07.2018,, pp.16-21). Vous déclarez néanmoins

explicitement n'avoir aucune crainte en cas de retour au Congo pour ces motifs (NEP du 05.07.2018, p.14). En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucune indication laissant supposer une quelconque identification en tant que membre de cette milice par vos autorités nationales. En effet, questionné sur les éléments qui vous permettent d'étayer votre conviction, vous expliquez avoir déclaré votre identité et avoir été pris en photo lors de votre arrivée au camp de réfugiés à la frontière angolaise par le personnel de l'Organisation des Nations Unies (NEP du 05.07.2018,, p.23). Cependant, il ressort de vos déclarations que ces données ne fournissent aucun élément quant à votre profil ou votre parcours au sein d'une milice rebelle et il n'existe a fortiori aucune raison de penser que ces informations puissent être communiquées à vos autorités nationales. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas non plus de risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 31.05.2018,, p.21 ; NEP du 05.07.2018,, p.26)

Par ailleurs, les documents que vous versez à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le formulaire d'adhésion de membre de l'UDPS tend tout au plus à attester de votre intention de vous affilier à la fédération Benelux de ce parti d'opposition à la date du 03 février 2018, élément qui n'est en rien susceptible d'influer sur les arguments développés ci-dessus. De même, votre certificat médical atteste de cicatrices sur l'omoplate ainsi qu'à votre pied. Cependant, ce document ne permet aucunement de déterminer la cause de ces blessures, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement fait avec les problèmes invoqués.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Demande de copies des notes de l'entretien personnelle du 05/07/2018* » ;
2. « *Rapport du HRW de décembre 2017* » ;
3. « *Attestation de Monsieur [A.P.O.]* ».

3.2. Par une note complémentaire datée du 14 février 2019, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Climat politique à Kinshasa en 2018 » et datée du 9 novembre 2018.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le Conseil observe que le requérant n'avance, en tant que tel, aucun moyen de droit à l'appui de son recours.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture extrêmement bienveillante.

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son militantisme pour l'UDPS.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le fond de l'affaire.

4.2.3.1. En effet, le Conseil relève en premier lieu que la crainte du requérant repose sur son appartenance et son militantisme pour un parti politique, à savoir l'UDPS, qui appartenait à l'opposition à l'époque des faits invoqués.

Lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 février 2019, les parties à la cause s'accordent toutefois sur le fait que, suite aux récentes élections qui se sont tenues en RDC, la situation politique de cet Etat a substantiellement évolué, ce qui est de nature à avoir une influence profonde sur l'analyse du bien-fondé de la crainte ou du risque invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, aucune information récente n'a été versé au dossier en ce sens.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que les parties procèdent à une actualisation des informations présentes au dossier au sujet de la situation politique et sécuritaire qui règne actuellement en RDC et que le profil du requérant soit analysé en conséquence au regard la situation politique actuelle.

4.2.3.2. En second lieu, le Conseil observe que le requérant soutient, sans être contredit sur ce point par la partie défenderesse, avoir appartenu de manière active à une milice. Dans ce cadre, le requérant aurait ainsi pris part à des actions armées.

Le Conseil estime que cet élément, bien qu'il ne soit pas invoqué comme un fondement de crainte par le requérant en cas de retour en RDC, est néanmoins de nature à avoir une grande influence sur l'analyse de sa demande, comme le requérant le développe en définitive à l'audience.

Cependant, force est de constater le caractère sommaire de l'instruction menée sur cet aspect du récit et sur le profil personnel du requérant, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de se positionner quant à ce.

4.2.4. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme au requérant, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 septembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN